



Le système pénitentiaire espagnol

José Luis DE LA CUESTA

*Directeur de l'Institut basque de criminologie à l'Université du Pays basque (UPV-EHU)
Président honoraire de l'Association internationale de droit pénal
Groupe de Recherche GICCAS (IT-1486-22)*

Isidoro BLANCO

Professeur de droit pénal à l'Université d'Alicante (UA)

I. Introduction

A. Historique

1

C'est en 1834 que l'Inspection Générale, dépendante des autorités militaires a été substituée en Espagne par une Direction Générale spécifique (Dirección General de Presidios) créée au sein du Ministère du développement général du Royaume (Ministerio de Fomento General del Reino). Or la vraie professionnalisation civile ne s'est réellement produite qu'à partir de 1903 (Décret Royal -dorénavant : RD- du 18 mai 1903-, même si en 1881 on avait déjà établi le Corps Spécifique d'employés civils des Établissements Pénaux, rattaché, depuis 1887, au Ministère de Grâce et Justice. En tout cas, vers la fin du XXe siècle, après une courte période d'unification des Ministères de Justice et Intérieur (1994-1996), le Secrétariat d'Etat des Affaires Pénitentiaires est resté rattaché au Ministère de l'Intérieur, et sa structure interne, en tant que Secrétariat général, a été fixée en avril 2008.

Du point de vue structurel le système pénitentiaire espagnol présente une importante particularité.

Bien que l'approbation de la législation pénitentiaire constitue en Espagne une compétence de l'Etat, certaines Communautés Autonomes (Pays Basque, Catalogne, Andalousie et Navarre) peuvent recevoir le transfert des prisons en application de leurs dispositions Statutaires en vue de l'application de la législation pénitentiaire à travers les ressources régionales et sous la responsabilité du Parlement et du Gouvernement autonome respectif. Ceci fait que si le système d'un point de vue législatif est unitaire, du point de vue de la pratique l'Espagne compte avec plus d'une Administration Pénitentiaire : car la Catalogne depuis 1983 (Décret Royal, dorénavant, RD- 3482/1983) et récemment le Pays Basque (RD 474/2021) ont reçu ce transfert, permettant d'approuver des normes pénitentiaires spécifiques d'organisation en matière économique et administrative (art.1.2 R).

B. Les Sources

Après la transition démocratique, la rénovation législative en matière pénitentiaire a été marqué en Espagne par la Loi organique 1/1979, générale pénitentiaire (dorénavant : L), promulguée en vertu de l'art. 25.2 de la Constitution (CE) et dont le règlement (dorénavant : R) a été approuvé par décret royal 190/1996. Le nouveau Code Pénal (CP) a été promulgué par LO 10/1995 du 23 novembre.

Les *peines privatives de liberté* sont en Espagne : la prison permanente révisable (introduite en 2015), la prison, la localisation permanente - qui s'est substituée à partir du 1^{er} octobre 2004 à l'arrestation de week-end - et la responsabilité subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende (art. 35 CP).

La peine d'emprisonnement permanent révisable (EPR) a été déclarée conforme à la Constitution par l'arrêt 169/2021, du 6 octobre de 2021, du Tribunal Constitutionnel. La réglementation fixe, en général, une période initiale de 25 ans¹ que le condamné doit exécuter intégralement, avant de pouvoir procéder à la révision (art. 92 CP). Une fois exécuté le temps signalé, l'exécution de l'EPR continue si le résultat de la révision n'amène pas à la libération conditionnelle.

Le *maximum de la durée de l'emprisonnement* en Espagne est, pour le reste, en général, de vingt ans (art. 36.1 Code pénal). Néanmoins, le Code pénal établit pour certaines infractions des peines d'emprisonnement supérieures à vingt ans et dans certains cas de concours d'infractions ou d'aggravation des peines, la durée de privation de la liberté peut aller jusqu'à trente ans, et même quarante ans (art. 70 et 76). D'autre part, une période de sécurité de la moitié de la durée de la peine est prévue pour tout emprisonnement de plus de cinq ans (art. 36.2) ; et en vertu de l'article 78 du Code pénal, dit d'exécution intégrale de la peine, des très importantes barrières se haussent à l'application des permissions de sortie, à l'accès au troisième degré et à l'application des bénéfices pénitentiaires ou de la liberté conditionnelle aux condamnés à des peines de très longue durée en raison de la commission de plusieurs crimes très graves.

À côté des peines, on peut imposer aux criminels dangereux ayant commis une infraction pénale des *mesures de sûreté*. L'article 96.2 CP définit en tant que mesures privatives de liberté -lesquelles ne peuvent pas excéder le temps de la peine privative de liberté qui serait applicable (arts. 101 ss. CP)- trois sortes d'internement : dans un centre psychiatrique, en centre de

¹ 30 ans si la personne a été condamnée en raison de plusieurs crimes dont deux (ou plus) sont sanctionnés avec EPR ou bien l'un est puni d'une peine d'EPR et le reste amène à une somme égale ou supérieure à 25 ans d'emprisonnement (art. 78 bis 2 CP) ; en cas de terrorisme et de délits commis au sein d'organisations criminelles, la période initiale se transforme en 35 ans dans ces cas-ci (28 ans, si un des faits est puni d'une peine d'emprisonnement révisable et le reste amène à un emprisonnement entre 5 et 25 ans) (art. 78 bis 3).

désintoxication et en centre éducatif spécial, lesquelles s'exécutent dans des établissements pénitentiaires spécifiques. En cas d'imposition simultanée d'une mesure privative de liberté avec une peine, le temps passé en privation de liberté du fait de la mesure est imputé sur le temps d'exécution de la peine privative de liberté (art. 99 CP). Quant à la liberté surveillée, dont la durée peut atteindre les dix ans, elle peut être prononcée en vue de son application après l'exécution de la peine privative de liberté correspondant aux crimes spécifiquement prévus par le CP, et une fois ratifiée par le tribunal (art. 106.2 CP).

C. Les établissements pénitentiaires

1. La classification des établissements pénitentiaires

En ce qui concerne les *établissements*, la loi exige que chaque région pénitentiaire ait un nombre suffisant de places pour satisfaire les besoins pénitentiaires et pour éviter le déracinement social des personnes incarcérées (art.12 L), lesquelles doivent être internées dans des établissements adaptés suivant la classification pénitentiaire et les exigences de traitement. Plusieurs types d'établissements sont prévus : maison d'arrêt pour les prévenus, établissements réservés à l'exécution des peines privatives de liberté (fermés, ordinaires et ouverts), et établissements spéciaux (hôpitaux, établissements psychiatriques et centres sociaux de resocialisation). Il existe également des établissements polyvalents avec différents quartiers, des centres mixtes (arts. 168 ss R) et des modules ou des unités séparées (art.12 R). L'article 12.2 L prévoit que les établissements pénitentiaires ne puissent pas héberger plus de 350 détenus par unité.

2. La nature des établissements pénitentiaire (public, privé, mixte)

Le système pénitentiaire espagnol est un système public. L'administration pénitentiaire peut collaborer avec des institutions publiques et privées en vue d'organiser certaines modalités d'exécution, en particulier, dans le cadre du troisième degré : dans les unités dépendantes (art. 166 R) et dans les quartiers réservés au traitement des toxicomanes (art. 182 R). Cette formule de collaboration est également prévue pour l'exécution des mesures de sûreté consistant en une privation de liberté (art. 182.3 R) et pour l'assistance post-pénitentiaire. La collaboration des organisations non-gouvernementales aux programmes pénitentiaires est en tout cas légalement souhaitée.

II. Réglementation générale et Droits des détenus

A. Orientation, affectation et transfert des détenus

En cohérence avec l'art 25.2 CE, la *rééducation et la resocialisation* sont proclamées par la loi pénitentiaire (art.1) et par le règlement pénitentiaire (art.2), en tant qu'orientation principale du système pénitentiaire espagnol.

On a beaucoup discuté sur l'étendue de la première déclaration formelle, qui n'est pas considérée comme un obstacle à d'autres buts de la peine, mais comme une expression de la primauté que la resocialisation doit avoir au plan exécutif des peines et des mesures de privation de liberté. Immédiatement on s'est demandé si de la déclaration constitutionnelle on pouvait en déduire un droit fondamental des prisonniers à la resocialisation. Même si dans une première approche les auteurs ont signalé l'ambiguïté du texte, les premiers commentaires se sont penchés dans un sens positif. Néanmoins, le Tribunal Constitutionnel, ayant eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises (par exemple, STC 2/1987 ; 55/1987 ; 19/1988, 28/1988 ; 14/1991 ; 13/1995 ; 88/1998), a toujours signalé sur ce point qu'il ne s'agit pas de la reconnaissance d'un droit fondamental des prisonniers, mais qu'on se trouve devant un principe constitutionnel, le principe de resocialisation, qui se manifeste en tant qu'un mandat de la Constitution au législateur ordinaire et à l'Administration, en l'obligeant à orienter la politique pénale et pénitentiaire dans ce sens, mais sans qu'on puisse en déduire un droit subjectif (et encore moins d'un droit à caractère constitutionnel susceptible de la meilleure protection).

En raison des difficultés croissantes posées par une intervention pénitentiaire conçue d'un point de vue clinique, certaines positions doctrinales ont proposé une compréhension du but constitutionnel de la *resocialisation* comme *principe inspirateur de la vie en prison*, dont l'organisation devrait au moins essayer de prévenir toute désocialisation ultérieure des détenus. En ce sens, le mandat constitutionnel au législateur ordinaire, et à l'Administration, d'orienter la politique pénitentiaire dans un sens resocialisateur, obligerait à un effort permanent de «normalisation» de la vie pénitentiaire, laquelle, loin de s'éloigner de la vie extérieure, devrait se rapprocher à celle-ci, en assurant la promotion des droits des détenus et leurs relations externes. Dans une certaine mesure, cette orientation a pénétré la législation, au moins au niveau des principes (art. 3.3 R ; art. 73.2 L).

L'admission d'une personne dans un centre pénitentiaire par ordre judiciaire ou présentation volontaire, après l'identification, ainsi que la fouille, registre et autres interventions, éventuellement, exigées par les normes d'hygiène, est suivie par l'internement dans une cellule du service d'admission pendant une période inférieure à cinq jours et l'ouverture d'un dossier personnel sur lequel elle a le droit d'être informé (art. 15.2 et 15 bis



L)². Le médecin doit examiner la personne pendant les premières 24 heures, et elle doit être également interviewée par le travailleur social et l'éducateur, lesquels (ainsi que le juriste et le psychologue, s'il s'agit d'une personne condamnée) doivent émettre un rapport au Bureau du Traitement en vue de lui permettre de décider sur la séparation intérieure la plus adéquate ou bien le transfert vers un autre établissement, ainsi qu'en ce qui concerne la planification éducative, socio-culturelle et sportive appropriées. Un protocole de personnalité est également constitué. Des règles spécifiques s'appliquent aux personnes en incommunication, aux étranger, les mères avec des enfants de moins de trois ans et les personnes transsexuelles.

L'article 16 L ordonne les critères de séparation (hommes/femmes, sauf en cas pour les centres mixtes, prévenus/condamnés, primaires/récidivistes, jeunes/adultes, malades ou personnes avec infirmités physiques ou mentales, prévenus ou condamnés en raison d'infractions intentionnelles/imprudentes ; la compétence d'assignation à un module déterminé relève en tout cas du Directeur (art. 280.2 R).

Tout condamné a *droit à une classification pénitentiaire* correcte et permettant la progression (art.64.2 et 72 L). La classification doit être révisée tous les six mois (art. 65.4 L).

Selon le système « scientifique d'individualisation » (art. 72 L), le *traitement individualisé* (art. 59 s. L) s'applique au travers des quatre degrés traditionnels de traitement, dont chacun correspond à un régime particulier. Le *premier degré* (régime fermé) est réservé aux prisonniers d'extrême dangerosité ou dans les cas d'inadaptation manifeste et sérieuse aux normes générales de la vie en commun. Le *deuxième degré* (régime ordinaire) s'applique aux prisonniers pour lesquels concourent des circonstances personnelles et pénitentiaires de coexistence normale, mais qui n'ont pas pour le moment la capacité de vivre en semi-liberté. Quant au *troisième degré* (régime ouvert), il exige normalement l'accomplissement d'un quart de la condamnation (la moitié si la peine est d'une durée supérieure à cinq ans) et une étude suffisante de sa personnalité et de son histoire individuelle, familiale, sociale et délictueuse ; on tient compte également de la durée des peines et du milieu social auquel il va retourner, ainsi que des ressources, facilités et difficultés pour le succès du traitement (art. 102,2). Le *quatrième degré* est constitué par la liberté conditionnelle.

Le droit de saisir la Centrale d'observation en vue de la révision de la classification dans certains cas est aussi reconnu (art. 65.4 II L). Le rejet ou la non-collaboration de l'intéressé n'empêchent pas la classification pénitentiaire (art. 112.4 R), mais ne peuvent pas avoir des conséquences disciplinaires, ni en matière de régime ou ni de régression de degré (arts. 112.3 et 4 R).

² En ce qui concerne le traitement des données de nature personnelle des prisonniers et sa cession à d'autres administrations ou destinataires, voir art. 7 R, reformé par RD 268/2022.



Une fois classifié, le prisonnier a le *droit d'être incarcéré dans un établissement correspondant à sa classification* (art. 103 et 106 R). La rééducation et la réinsertion sociale étant les orientations principales de l'intervention pénitentiaire, le *traitement* est considéré comme *un droit des condamnés* (art. 4.2 d) R).

Quant aux transferts (arts. 31-40 R), c'est le Directeur central qui peut les ordonner en tenant compte des propositions provenant des Bureaux de Traitement ou à la demande de l'autorité judiciaire, mais en cas d'urgence le Directeur peut l'exécuter en renseignant le Directeur central. La dignité des individus doit toujours être respectée dans les transferts (art. 36 R), matériellement exécutés par les Forces de Police, en utilisant les véhicules réglementés (Ordre INT/2573/2015) et les normes spécifiques particulièrement en cas des personnes suscitant des mesures de sureté renforcées ; en tout cas, l'utilisation de chaînes ou éléments similaires est interdite et seules, pour des raisons de sécurité, les menottes peuvent être appliquées. Les détenus en troisième degré, et ceux en deuxième degré jouissant des permissions de sortie peuvent être autorisés à se déplacer par leurs propres moyens sans surveillance. Les juges de surveillance sont censés de contrôler les cas d'abus ou d'excès de pouvoir de l'Administration en matière de transfert.

B. Droit à l'information

6

Les prisonniers ont toujours le *droit à l'information* personnelle et actualisée sur leur procès et sur leur situation pénale et pénitentiaire (art. 15.2 L), ainsi que sur les normes concernant le régime de l'établissement, la discipline et les voies ouvertes pour la défense de leurs droits (art. 21 et 49 L), les détenus pouvant consulter les normes pénitentiaires dans la bibliothèque du centre (art. 52.4 R).

L'article 25.2 garantit aussi aux condamnés, qui exécutent leurs peines de prison, le respect des *droits fondamentaux* des citoyens. Trois limites spécifiques sont apportées à cette reconnaissance : le « contenu de la condamnation », le « sens de la peine », et la « loi pénitentiaire », expression qui d'après le TC inclut la voie réglementaire. L'article 25.2 CE reconnaît en outre, « *en tout cas* », aux condamnés à une peine de prison certains droits : travail rémunéré, bénéfice de la Sécurité sociale, accès à la culture et épanouissement intégral de la personnalité. Selon le TC ces droits (et notamment le droit au travail)³ ont néanmoins une nature « d'application progressive ».

L'article 3 L proclame, pour sa part, le respect de la personnalité humaine des prisonniers et que ses droits et intérêts ne soient pas affectés par la condamnation, sans admettre de discrimination. Cette proclamation est d'ailleurs accompagnée par la reconnaissance des

³ Voir, par exemple, concernant le droit au travail, parmi plusieurs autres décisions, STC 172/1989.



droits des prisonniers, complétée par l'article 4 R. En dehors des droit strictement pénitentiaires (c'est-à-dire ceux concernant le régime pénitentiaire et le traitement), les prisonniers bénéficient, ainsi, en prison des droits garantis à toute personne (et citoyen) par la Constitution. Ces droits, en vertu de la réforme intervenue en 2022 sur le Règlement Pénitentiaire (voir RD 268/2022), devraient pouvoir « s'exercer à travers les technologies de l'information et communication, en fonction des possibilités matérielles et techniques de chaque centre pénitentiaire » en respectant, « en tout cas les principes en vigueur à chaque moment en matière de sécurité digitale et protection des données, ainsi que les normes de régime intérieur du centre pénitentiaire » (art. 4.3 R).

C. Vie privée et familiale

Le difficile respect du *droit à l'intimité personnelle* a provoqué l'intervention du TC qui - même si la cellule ne peut pas être qualifiée de domicile - a déclaré la violation partielle du droit à l'intimité en raison d'une fouille de la cellule inspirée par un but légal, mais en l'absence de son occupant et sans aucune communication postérieure (STC 89/2006). Le TC ne considère pas comme une atteinte à l'intimité l'internement en cellule non individuelle (STC 195/1995), bien que la préférence légale (art.19.1) soit pour l'internement individuel et en faveur du respect de l'intimité à l'occasion des communications et visites, en particulier, les visites intimes (art. 51-53 L). Les données à caractère personnel sont protégées par le règlement (arts. 6-9).

Concernant la *famille*, les détenus peuvent obtenir une permission extraordinaire de sortir pour se marier hors de la prison (art. 47.1 L) ; les enfants sont autorisés à vivre en prison avec leurs mères jusqu'à l'âge de trois ans (art. 38.2 L), des Unités pour les mères ont été créées (arts. 178-181 R) et les établissements de régime mixte permettent la vie en commun entre couples de détenus ou condamnés (art. 16.1 L). Parmi les modalités de visites, les visites de vie familiale (art. 46.5 R) et les visites intimes veulent aussi favoriser les contacts familiaux. Enfin, l'article 82.2 R assimile le travail domestique des femmes au travail à l'extérieur en vue de la classification en troisième degré.

Les détenus peuvent recevoir des visites et ont le *droit de communiquer* (d'une façon orale et par écrit dans leur propre langue)⁴ avec leurs familles, les amis, l'avocat ou les autorités, des professionnels et des représentants de certaines organisations (art. 51.1 L), bien que certaines restrictions puissent être appliquées pour des raisons de traitement, de sécurité ou du bon ordre de l'établissement. Chaque prisonnier a droit à deux communications orales de 20

⁴ Et aussi à travers les "technologies de l'information et communications et systèmes de vidéoconférence, en fonction des possibilités matérielles et techniques de chaque centre pénitentiaire" et en respectant "les principes en vigueur à chaque moment en matière de sécurité digitale et protection des données" (art. 41, 8 R, introduit par RD 268/2022).



minutes (au moins) par semaine ou à une communication de 40 minutes s'il préfère les accumuler. On peut communiquer simultanément avec un maximum de quatre personnes (art. 42 R). Bien sûr les possibilités de communications en milieu ouvert (troisième degré) sont beaucoup plus larges : toutes les communications et visites qui ne rentrent pas en conflit avec l'horaire de travail sont permises. Seul le nombre des communications écrites qui doit être contrôlé par ordre judiciaire ou par mandat de la loi (par exemple, la correspondance entre prisonniers) est limité de la même façon que les communications orales. Quant aux colis, les détenus peuvent en recevoir deux (5 kg) par mois (en régime fermé, un par mois) (art. 50 R) ; les colis ne peuvent pas contenir des articles interdits ou dangereux pour la sécurité, l'ordre et la santé, des drogues, de l'alcool, de la nourriture et tous les objets qui se verraient détériorés lors d'un contrôle (art.51 R).

À côté des visites ordinaires, des visites de plus longue durée (qui doivent avoir lieu dans des locaux adéquats) sont prévues pour les détenus qui ne peuvent pas bénéficier des permissions de sortir : les visites intimes (1-3 heures), les visites familiales (1-3 heures) et les visites de vie en commun (avec le couple - marié ou non - et les enfants de moins de 10 ans : jusqu'à six heures) (art. 45 R). Une visite par mois pour chacune de ces modalités peut être autorisée, sauf dans des cas justifiés.

Le TC a déclaré que les prisonniers n'ont pas un droit fondamental à la sexualité (STC 89/1987 et 119/1996). Il a aussi établi les principes à respecter dans les cas exceptionnels d'intervention des communications par les autorités (STC 170/1986 ; STC 175/1997 ; STC 200/1997). Seule une décision judiciaire particulière peut autoriser l'interception des communications du prisonnier avec son avocat ou le procureur, même en cas de terrorisme (art.51.2 L) (STC 183/1994 ; voir néanmoins, STC 58/1998).

La voie téléphonique peut aussi être utilisée pour la communication avec la famille, l'avocat ou avec d'autres personnes (art. 47 R, réformé par RD 268/2022). Si l'appel téléphonique a pour but de communiquer le transfert à un autre établissement, c'est l'administration pénitentiaire qui doit le payer. Cinq appels téléphoniques par semaine sont autorisés. Les communications téléphoniques ont une durée minimale de cinq minutes et le détenu doit parler en langue espagnole ou dans une des langues officielles des Communautés autonomes (STC 201/1997).

D. Travail

Le travail pénitentiaire est considéré un droit⁵ et un devoir des prisonniers, ainsi qu'un moyen primordial de traitement (art. 26 L), qui doit se caractériser par les notes suivantes : non-afflictivité, non application comme sanction disciplinaire ; respect de la dignité des prisonniers ; caractère éducatif ou productif ou thérapeutique « en vue de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre » ; non soumission à des intérêts économiques de l'Administration ; organisation de façon à satisfaire les aptitudes et les aspirations occupationnelles des prisonniers ; et protection par la sécurité sociale.

La formation professionnelle, l'étude et la collaboration dans les services de l'établissement reçoivent la considération de travail pénitentiaire à côté du travail occupationnel et productif (art. 27.1 L).


L'administration pénitentiaire doit fournir un *travail* adéquat (art. 26, II e) L), dirigé, organisé et planifié par elle-même⁶ ou en collaboration avec des entreprises ou organisations extérieures (arts. 138 s R). Le but principal du travail en prison est de former les détenus et de les préparer aux conditions ordinaires du travail à l'extérieur. Le travail pénitentiaire, qui doit toujours respecter leur dignité, doit se développer dans des conditions assimilées au travail libre en matière d'hygiène, de journée, horaires, rémunération et de sécurité sociale et on doit éviter toute discrimination par raison de nationalité, sexe, statut civil ou âge dans le développement de l'activité de travail. Le RD 782/2001 s'occupe de réglementer le travail des condamnés dans les ateliers pénitentiaires qui est soumis aux principes et aux normes du droit du travail, sans préjudice de ses spécificités. L'article 3 établit les critères quant à l'adjudication des postes de travail dans les ateliers pénitentiaires ; une décision de la plus grande importance en milieu pénitentiaire car le développement d'une activité occupationnelle normale (et, en particulier, du travail) utile pour la préparation de la vie en liberté (art. 206 R) se trouve très liée aux bénéficiaires pénitentiaires (art. 204 R). Enfin, l'article 35 reconnaît aux libérés le droit aux prestations chômage.

E. Droit à la santé

L'administration pénitentiaire doit garantir le *droit à la vie, à l'intégrité et à la santé* (art.3.4 L) des détenus, ce qui peut même l'amener, d'un côté, à devoir les nourrir par la force

⁵ Le dernier alinéa de l'article 25.2 de la Constitution déclare le droit de tous les condamnés à un travail rémunéré et protégé par la sécurité sociale.

⁶ L'Organisme autonome *Trabajo Penitenciario y Formación para el Empleo* (RD 868/2005) est l'instance compétente dans l'organisation du travail pénitentiaire et aussi des activités éducatives, culturelles et sportives en prison et pour les personnes libérées.



en cas de grève de la faim jusqu'à la mort ou, d'un autre côté, à suspendre ou à modifier certaines sanctions disciplinaires (notamment, l'isolement en cellule) pour des raisons de santé (art. 43.1 L). L'assistance sanitaire doit être assurée directement ou à travers les unités extra-pénitentiaires (art. 36-40 L), en tenant compte du consentement informé du prisonnier, toujours à respecter sauf en cas d'urgence vitale immédiate (art. 210.1 R). L'administration pénitentiaire est censée également garantir l'hygiène (art. 19.2 L) et le repos pendant la nuit (art. 25.2 L), nourrir les détenus d'une façon suffisante et équilibrée, leur permettre de disposer d'eau potable pendant toute la journée (art. 21.1 L), ainsi que leur fournir des vêtements adéquats (art.20.1 L) et des draps de lit et pour leur usage personnel (art. 21.1 L).

F. Droits civils et politiques

Comme on l'a déjà signalé, l'article 25.2 CE garantit aux condamnés, qui exécutent leurs peines de prison, le respect des *droits fondamentaux* des citoyens ; et « *en tout cas* » aux condamnés à une peine de prison certains droits : travail rémunéré, bénéfice de la Sécurité sociale, accès à la culture et épanouissement intégral de la personnalité. Trois limites spécifiques sont apportées à cette reconnaissance : le « contenu de la condamnation », le « sens de la peine », et la « loi pénitentiaire », expression qui d'après le TC inclut la voie réglementaire.

10

En application de la disposition constitutionnelle l'article 3 L proclame le respect de la personnalité humaine des prisonniers et de ses droits et intérêts non affectés par la condamnation, sans admettre aucune discrimination et accompagne cette proclamation d'une liste de droits des prisonniers parmi lesquels se trouve, en premier terme, "l'exercice en prison des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels -sans exclusion du droit de suffrage- sauf incompatibilité avec l'objet de la détention ou l'exécution de la condamnation" (al. 1).

L'article 4 R inclut aussi dans la liste des droits des internes, le "droit à l'exercice des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, sauf incompatibilité avec l'objet de la détention ou la condamnation" (al. c) et le "droit à formuler des pétitions et des plaintes devant les autorités pénitentiaires, judiciaires, le Défenseur du Peuple, et le Procureur, ainsi qu'à s'adresser aux autorités compétentes et à utiliser les moyens de défense de ses droits et de ses intérêts légitimes" (al. j).

Quant au "droit à la participation aux activités du centre" (art. 3, i), l'art.24 L s'occupe de le ratifier, à côté du droit de participation « aux responsabilités d'ordre éducatives, récréatives, religieuses, de travail, culturelles ou sportives », prévoyant la constitution de commissions intégrées par des prisonniers élus ou, le cas échéant, tirés au sort se réunissant en présence de l'éducateur ou du responsable de l'activité ou du programme concerné.

G. Droit de culte et religions

Les prisonniers ont un plein droit à la *liberté idéologique et religieuse* (art. 54 L) ; ils peuvent maintenir des communications avec les ministres de leur religion (art. 51.3 L) et suivre un régime alimentaire respectueux de leurs convictions (art. 2.1 L). Dans les établissements pénitentiaires une place doit être aménagée pour la pratique des différents rites religieux (bien que la religion catholique se voit privilégiée) et dans la mesure où les détenus ont le droit de porter leurs propres vêtements, le port de certains vêtements pour des raisons religieuses est aussi possible, sauf s'il sont considérés incorrects, non adaptés aux conditions climatiques ou affectent la dignité (art. 20.1 L). L'article 3 L interdit toute *discrimination* en raison des opinions ou des croyances, ou pour question de race, condition sociale ou autres de nature analogue ; et l'article 24 L prévoit également en ce domaine la participation des internés aux commissions établies à ce propos.

H. Assistance Juridique

L'article 51.2 L s'occupe des communications des prisonniers avec l'avocat défenseur ou celui spécifiquement appelé en relation avec les affaires pénales, lesquelles devront avoir lieu dans des départements appropriés et ne pourront pas être suspendues ou intervenues sauf par ordre de l'autorité judiciaire en cas de terrorisme. L'article 48 R établit les règles gouvernant ces visites, sans limite de temps et celles des autres avocats, lesquelles pourront aussi se produire à travers les "technologies de l'information et communications et systèmes de vidéoconférence, en fonction des possibilités matérielles et techniques de chaque centre pénitentiaire" et en respectant "les principes en vigueur à chaque moment en matière de sécurité digitale et protection des données » (art. 41, 8 R, introduit par RD 268/2022).

Le Tribunal Constitutionnel a, en outre, établi en 1982 (STC 18/1982) que les garanties procédurales de l'article 24.2 de la Constitution doivent s'appliquer également au sein des procédures disciplinaires, et l'article 242, i R signale ainsi que lors du traitement du dossier disciplinaire et notamment en vue de la préparation de la déclaration de la défense il peut être assisté par un avocat, un fonctionnaire⁷ ou une autre personne. Et, en réponse aux insuffisances de l'avocat de service au niveau pénitentiaire, de nombreux Barreaux ont ouvert des Services d'orientation juridique au sein des établissements pénitentiaires pour assurer une assistance juridique aux prisonniers

⁷ L'article 281 du Règlement Pénitentiaire de 1981, toujours en vigueur, en vertu du mandat de la disposition transitoire 3 du RD 190/1996, inclût parmi les fonctions du juriste pénitentiaire, celle de renseigner les détenus sur leur situation pénale, procédurale et pénitentiaire.

I. Autres droits des prisonniers

L'interdiction de la torture et de toute sorte de mauvais traitement en prison (art.6 L) constitue le contenu fondamental du *droit à la dignité humaine*, qui est aussi renforcé par le droit à être appelé par son nom (art. 3.5 L), le droit à communiquer dans sa propre langue (art. 51.1 L) et à porter ses vêtements (art. 20.1 L).

Enfin, en matière d'*éducation et d'accès à la culture*, la réglementation du régime d'instruction des prisonniers (art. 55-58 L) essaie d'assurer le droit à une éducation similaire à celle de l'extérieur, à travers l'école de l'établissement, visant en particulier les jeunes et les analphabètes. Chaque établissement doit avoir, en outre, une bibliothèque (art. 127.1 R), laquelle, « en fonction des possibilités matérielles et techniques de chaque centre pénitentiaire », devra permettre des « points d'accès à de réseaux d'information » en respectant les « principes en vigueur à chaque moment en matière de sécurité digitale et protection des données » et « les normes de régime intérieur de chaque centre » (art. 127 4, introduit par RD 268/2022), tant en vue de l'accès à des livres, journaux ou revues de libre circulation à l'extérieur, que les prisonniers ont le droit (avec certaines limitations) de garder (art.128.1 R)⁸.

Quant à l'utilisation des ordinateurs personnels et du matériel informatique, si le professeur ou tuteur justifie sa nécessité en vue du développement des programmes de formation éducative ou culturelle, l'article 129 R, reformé par le RD 268/2022, renvoie aux normes de régime intérieur, lesquelles doivent le réglementer « incluant l'emploi de dispositifs extérieurs de stockage d'information et la connexion à des réseaux de communication ».

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

A. Mineurs et jeunes

Conformément à l'article 19 du code pénal, les mineurs de moins de dix-huit ans ne sont pas pénalement responsables en vertu de ce code. Lorsqu'un mineur de cet âge commet une infraction pénale, il peut être tenu responsable conformément aux dispositions de la loi régissant la responsabilité pénale des mineurs. Une personne âgée de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans est responsable des infractions qu'elle commet, bien que cette responsabilité soit réglementée par une loi spéciale d'une manière différente de celle d'un adulte.

⁸ De la même façon qu'ils peuvent écouter la radio et/ou la télévision (art. 128.1 R)



Le fait d'être jeune (mineur de 21 ans) détermine la destination vers un établissement ou quartier pour jeunes (art. 9 L et art. 173 R), lequel doit se diversifier en raison du degré du traitement et où les jeunes peuvent rester jusqu'à l'âge de 25 ans. Exceptionnellement, sous réserve d'information du juge de surveillance, un jeune peut rester dans un quartier pour adultes (art. 99 R).

Le régime des quartiers pour jeunes détenus repose sur un système de séparation flexible admettant plusieurs modalités de vie en vue de permettre le développement progressif d'une marge de confiance et de liberté (art. 177 R). Les caractéristiques de ce régime sont l'action éducative intensive et personnalisée, l'évaluation périodique, le maintien des contacts avec l'extérieur et la participation aux activités des institutions extérieures (art. 173 R).

B. Femmes enceintes et jeunes mères

La séparation des sexes constitue un des critères traditionnels de l'organisation pénitentiaire et se trouve pleinement reconnue en Espagne (art.16 L). Les centres ou quartiers mixtes sont exceptionnellement autorisés par les arts. 168 s. R en vue de l'exécution de programmes spécifiques de traitement ou pour éviter la déstructuration familiale. Les condamnés pour des infractions sexuelles ne peuvent pas être envoyés dans ces quartiers.

13

La législation s'occupe de réglementer certaines spécificités des établissements pour les femmes, particulièrement en ce qui concerne les femmes enceintes et les mères - qui n'ont pas l'obligation de travailler pendant 16 semaines (six après la naissance de l'enfant) et ne peuvent pas être en cellule d'isolement après le sixième mois de grossesse ou si elles gardent leur enfant.

Les femmes qui gardent leurs enfants (jusqu'à l'âge de trois ans) doivent séjourner dans des quartiers de mères (arts. 178 s. R). Une fois classifiées en troisième degré, elles sont destinées à des unités dépendantes (arts. 165 s. R) ; en vue de la classification en troisième degré le travail de ménage à la maison peut être assimilé au travail à l'extérieur (art. 82.2 R).

Quand les mères ont des enfants mineurs de 10 ans, elles peuvent recevoir des visites moins restrictives en termes de fréquence et d'intimité (art. 38.5 L).

C. Etrangers

Certaines dispositions spécifiques s'appliquent au régime d'incarcération des étrangers dans le but de rendre effectif leurs droits à l'information et en vue de l'application de la mesure d'expulsion. L'administration pénitentiaire a précisé l'intervention auprès des détenus étrangers dans l'instruction 3/2019 sur les règles générales relatives aux détenus étrangers.



Une brochure informative dans les langues les plus courantes doit être élaborée par l'administration pénitentiaire. Pour les prisonniers qui ne comprennent pas ces langues, l'administration peut donner une information orale ou demander l'aide du consulat concerné (art. 52.3 R). En tout cas, l'étranger a aussi le droit d'être informé sur les possibilités d'application des traités et des conventions internationales relatives au transfert des prisonniers, ainsi que sur les possibilités légales de substitution des peines par des mesures d'expulsion. On doit également communiquer aux détenus l'adresse et le numéro de téléphone de leur consulat ou service diplomatique en Espagne (art. 52.2 R) et ils peuvent recevoir la visite des représentants de ces institutions (art. 49.3 R) auxquels ils ont le droit de faire part de leur incarcération (art. 15.5 R).

En matière de liberté religieuse (art. 54 L) les détenus ont le droit de solliciter l'assistance religieuse relative à leur confession respective et l'établissement doit mettre à leur disposition un endroit pour la pratique des rites religieux, dont l'administration pénitentiaire doit faciliter le respect. Le même critère s'applique, dans la mesure du possible, au régime d'alimentation et pour les fêtes religieuses, sauf en cas de danger pour la sécurité, l'ordre dans l'établissement, ou le respect des droits fondamentaux des autres prisonniers (art. 230 R).

Les communications et les visites devraient aussi s'organiser de façon à répondre aux besoins particuliers des détenus étrangers (art. 41.7 R).

D. Détenus dangereux

Deux modalités d'exécution en régime fermé sont prévues en Espagne : séjour dans une aile fermée d'un établissement (cas d'inadaptation au régime ordinaire) et séjour dans des quartiers spéciaux.

La décision d'incarcération en *régime fermé* est considérée comme une décision très sérieuse et elle doit être communiquée au juge de vigilance. Cette décision doit tenir compte des critères établis par l'article 102.5 R et faire l'objet de révision tous les trois mois, dans le cas de la détention préventive (art. 98), et s'il s'agit de condamnés tous les six mois (art.105).

La limitation des activités collectives, le contrôle plus strict des détenus et l'exigence particulière d'observation des mesures de sûreté et des règles d'ordre et de discipline caractérisent le régime fermé. Les prisonniers exécutant leurs peines en régime fermé ne devront pas être soumis aux mêmes restrictions que ceux qui sont soumis à l'isolement cellulaire (art. 90.2).

Les détenus considérés comme extrêmement dangereux et ceux qui, en commettant des infractions, ont mis en danger la vie ou l'intégrité d'une ou de plusieurs personnes sont placés dans des *quartiers spéciaux*. Au sein des quartiers spéciaux, la promenade est limitée à trois heures par jour et les groupes de plus de deux détenus sont interdits. Trois heures



supplémentaires sont accordées pour des activités programmées en groupes de moins de six détenus. Les prisonniers subissent quotidiennement des inspections et des fouilles corporelles (en cas d'urgence et pour des raisons motivées une fouille corporelle à nu est autorisée). Une visite médicale est organisée périodiquement et le directeur en est informé (art. 93 R).

Dans des *ails fermées des établissements*, la promenade est fixée à quatre heures et pour les activités programmées trois heures sont encore réservées (art. 94 R).

Les prisonniers en régime fermé ne peuvent ni bénéficier de la permission de sortir ni participer aux activités organisées par l'établissement. Ils ne peuvent recevoir qu'un colis par mois et souvent leurs communications écrites et leurs visites sont contrôlées.

E. Isolement non disciplinaire

Le directeur peut décider, par une décision motivée, à la demande du détenu ou de sa propre initiative, lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique du détenu, d'adopter des mesures impliquant des limitations régimentaires, en informant le juge de surveillance (article 75.2 R). Parmi ces mesures de modification régimentaire pourrait figurer l'isolement temporaire⁹.

15

F. Indigènes

En Espagne, il n'existe pas de peuples indigènes distincts des espagnols. Diverses nationalités et régions présentent des particularités que la Constitution reconnaît (art. 2 de la Constitution espagnole) en tant qu'expression de l'histoire du pays et ses diverses cultures. La principale langue parlée est l'Espagnol, langue officielle qui, dans certaines nationalités et régions coexiste avec d'autres langues co-officielles : telles que le catalan, le valencien, le galicien et le basque.

L'article 51.1 L, relatif aux communications et aux visites, autorise les détenus à communiquer périodiquement, oralement et par écrit, dans leur propre langue. Par conséquent, si leur langue, en plus de l'espagnol, est l'une des langues co-officielles, le détenu a le droit d'utiliser cette langue comme langue de communication.

⁹ En ce qui concerne les détenus dangereux, v. *supra*.

G. LGBT

Comme indiqué précédemment, la séparation des sexes est l'un des critères, parmi d'autres, de la séparation intérieure (article 99.1 R). Selon celui-ci, les hommes doivent être séparés des femmes, sauf dans certains cas exceptionnels prévus par la réglementation (articles 168 à 172 R), tels que les départements mixtes, qui permettent la coexistence d'hommes et de femmes dans le même module, mais sans partager de cellule (avec les exigences réglementaires établies). Cependant, il est également possible pour les parents détenus (homme et femme) ayant un enfant commun de moins de 3 ans de cohabiter dans la même cellule avec eux en prison.

La loi pénitentiaire de 1979 et son règlement d'application de 1986 ne prévoient rien quant à la nécessité que les mesures de "séparation intérieure" et de "fouilles intégrales à nu" soient conformes à la diversité sexuelle et de genre.

La législation pénitentiaire en vigueur ne fait aucune mention explicite des personnes LGBTIQ. Cependant, l'administration pénitentiaire a déjà abordé l'intégration pénitentiaire des personnes transgenres en prison par le biais de l'Instruction 7/2006 du 9 mars. Celle-ci établit une procédure pour mettre en œuvre des critères d'action positifs en faveur de ces personnes, en tant qu'instrument visant à favoriser leur intégration sociale normale, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Cette procédure réglemente les conditions d'incarcération des "personnes transgenres", garantissant l'exercice de tous leurs droits et devoirs après une évaluation médicale et psychologique appropriée, ainsi que la reconnaissance de leur identité psycho-sociale de genre. Selon cette instruction, sur la base des rapports d'évaluation médicale et psychologique requis et de la reconnaissance de l'identité psycho-sociale de genre, les personnes transgenres qui ne disposent pas d'une identité officielle de genre conforme à celle-ci peuvent accéder à des modules et à des conditions d'incarcération adaptés à leur situation.

Une question complexe concerne les fouilles intégrales à nu. À cet égard, le Règlement pénitentiaire prévoit qu'elles doivent être effectuées par des agents du même sexe que le détenu, dans un endroit clos et sans la présence d'autres détenus, en préservant autant que possible l'intimité (art. 68.3).

L'approbation de la Loi 4/2023 du 28 février, pour l'égalité réelle et effective des personnes trans et pour la garantie des droits des personnes LGBTIQ, va susciter une série de débats intéressants qui nécessiteront d'une intervention normative. En effet, un élément central de cette loi est l'autodétermination de genre, qui permet de changer de sexe dans le Registre civil grâce à une procédure de rectification de l'inscription relative au sexe, sans que cela soit conditionné à la présentation préalable d'un rapport médical ou psychologique attestant d'un désaccord avec le sexe mentionné dans l'acte de naissance, ni à une modification préalable de



l'apparence ou de la fonction corporelle de la personne par le biais de procédures médicales, chirurgicales ou autres. Il suffit donc d'une demande écrite de changement de sexe, suivie d'une ratification dans un délai de trois mois. Cette loi va exiger que l'administration pénitentiaire entreprenne des actions visant à ajuster son fonctionnement conformément à ses dispositions. Cela inclut la révision de l'Instruction 7/2006 du 9 mars, en particulier en ce qui concerne la volonté de la personne comme seule exigence pour changer de sexe dans le Registre civil, sans nécessité d'évaluations psychologiques et médicales telles que le demande actuellement ladite Instruction 7/2006.

L'administration pénitentiaire de Catalogne a élaboré l'Instruction 1/2019 pour garantir les droits et la non-discrimination des personnes transgenres et intersexes dans les centres pénitentiaires de Catalogne. Cette instruction dispose que la manifestation de l'identité de genre peut être faite au moment de leur admission ou ultérieurement, pendant leur séjour au centre, sans nécessiter d'autres formalités ou éléments de preuve supplémentaires (reconnaissance médicale, psychologique ou psychiatrique, etc.). L'auto-identification avec le genre ressenti, c'est-à-dire avec l'identité de genre vécue, est le seul critère de preuve exigible. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire du Pays Basque est en train d'élaborer une instruction sur la reconnaissance, la garantie, la protection et la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination des personnes transgenres dans le domaine pénitentiaire, qui permettra à la personne détenue de déterminer le genre qui l'identifie au moment de son admission ou pendant son séjour au centre, sans nécessiter de diagnostic ou de rapport médical.

17

H. Personnes âgées

La législation pénale et pénitentiaire espagnole définit la vieillesse à partir de 70 ans. Bien que la L ne contienne aucune disposition spécifique concernant le régime et le traitement pénitentiaire des septuagénaires, l'administration pénitentiaire a élaboré l'Instruction 8/2011 relative à l'attention intégrale des personnes âgées en milieu pénitentiaire, qui approuve un protocole d'attention intégrale à la vieillesse en milieu pénitentiaire.

Le CP et le règlement pénitentiaire font référence à la notion de "septuagénaire" uniquement dans le cadre de la libération conditionnelle. Exceptionnellement, la libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés qui ont atteint l'âge de 70 ans, ou qui atteignent cet âge en cours d'exécution de leur peine, s'ils remplissent les conditions de la libération conditionnelle, sauf celle d'avoir accompli les trois quarts de leur peine, les deux tiers ou, le cas échéant, la moitié de leur peine (art. 91.1 CP).

Si l'administration pénitentiaire sait que le détenu est septuagénaire, elle doit soumettre la demande de libération conditionnelle, avec l'urgence requise par la situation individuelle, au



juge de surveillance pénitentiaire qui, en se prononçant sur la demande, prendra en considération, outre les circonstances personnelles, la difficulté de commettre un délit et le faible niveau de dangerosité du sujet (art. 91.2 CP). Le dossier doit certifier le respect des conditions établies dans le code pénal, à l'exception de l'accomplissement des trois quarts ou, selon le cas, des deux tiers de la peine ou des peines (art. 196.1 R). L'Administration veillera à ce que le délinquant bénéficie d'un soutien social externe lorsqu'il n'en a pas (article 196.4 R).

S'il existe un danger évident pour la vie du détenu, en raison de son âge avancé, attesté par l'avis du médecin légiste et des services médicaux de l'établissement pénitentiaire, le juge ou le tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire de prouver le respect de toute autre exigence et après avoir évalué l'absence de dangerosité pertinente du détenu, ordonner la suspension de la peine du détenu, accepter la suspension de l'exécution du reste de la peine et accorder la libération conditionnelle. Dans ce cas, le détenu est tenu de fournir au service médical de la prison, au médecin légiste ou à tout autre médecin désigné par le juge ou le tribunal, les informations nécessaires pour évaluer l'évolution de sa maladie. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis à l'exécution et de la libération conditionnelle (art. 91.3 CP).

I. Autres

18

Toxicomanes

Tous les établissements pénitentiaires espagnols doivent avoir « un quartier réservé à l'observation psychiatrique et à l'attention des toxicomanes » (art. 37 L). L'article 66 L se réfère également aux programmes de traitement basés sur le principe de la thérapie de groupe.

En ce qui concerne le traitement des détenus toxicomanes, le règlement pénitentiaire établit la responsabilité de l'administration pénitentiaire quant aux programmes de désintoxication offerts en prison, soit directement soit par le biais des autres organisations et sans tenir compte de leur situation pénitentiaire particulière (art. 116 R).

Le règlement prévoit également des « quartiers spéciaux » où un suivi des détenus toxicomanes sera assuré.

L'article 182 R rend possible le placement des toxicomanes en troisième degré dans des institutions privées ou publiques hors la prison pour les faire bénéficier du traitement spécial dont ils en ont besoin.

Prévenus

En Espagne, le statut des prévenus ne diffère pas substantiellement de celui des condamnés.



Bien sûr, les prévenus doivent être incarcérés dans des établissements de prévenus ayant comme seule mission principale de retenir et garder les détenus à la disposition de l'autorité judiciaire, en garantissant le principe de présomption d'innocence (art. 5 L).

Or, laissant de côté certaines spécificités, l'article 96 R fait un renvoi général au régime ordinaire, qui correspond au régime applicable dans les établissements de prévenus. La porte reste en tout cas ouverte à l'application du régime fermé à certains groupes de prévenus caractérisés par une extrême dangerosité ou une inadaptation manifeste au régime ordinaire (art. 96.2). Dans tous les cas, la révision de l'accord de classification du prévenu en régime fermé doit se produire dans les trois mois (art. 98.2 R).

IV. Règles de sécurité

A. Contrôles

Les fouilles et palpations des personnes détenues, de leurs effets personnels et des locaux qu'ils occupent, les comptages ainsi que les perquisitions des installations de l'établissement doivent être effectués dans les tous cas, avec les garanties et selon la périodicité fixée par voie réglementaire et dans le respect de la dignité de la personne (art. 23 L).

19

B. Fouilles

L'objectif des fouilles est d'inspecter les vêtements et effets personnels des détenus, ainsi que les installations (lits, portes, lavabos, etc.). Une autorisation judiciaire n'est pas nécessaire pour fouiller la cellule, et la loi n'exige pas expressément la présence du détenu au moment de la fouille de la cellule.

Les palpations sont effectuées sur le corps des personnes afin de détecter la présence d'objets interdits, et elles doivent être exécutées pour des raisons de sécurité et sur des motifs fondés. Les palpations peuvent être superficielles (palpations sur le corps) ou exceptionnelles, telles que les fouilles à nu intégrales, et peuvent être effectuées tant sur les détenus que sur les personnes qui les visitent (art. 45.7 et 68.2 R).

La fouille à nu intégrale ne doit être réalisée que pour des motifs de sécurité précis et spécifiques, lorsque des raisons individuelles avérées laissent penser que le détenu dissimule sur son corps un objet dangereux ou une substance susceptible de nuire à la santé ou à l'intégrité physique des personnes, ou de perturber la sécurité ou la convivialité ordonnée de l'établissement (avec l'autorisation du chef de service, art. 68.2 R). Elle doit être effectuée par des agents du même sexe que le détenu, dans un endroit clos sans la présence d'autres détenus



et en préservant autant que possible l'intimité (art. 68.3 R). Si la fouille à nu intégrale est infructueuse mais que les soupçons persistent, le directeur pourra demander à l'autorité judiciaire compétente l'autorisation d'utiliser d'autres moyens de contrôle appropriés (art. 68.4 R), tels que des échographies ou des radiographies par exemple.

Les comptages des détenus consistent à contrôler le nombre de détenus et peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les comptages ordinaires sont effectués quotidiennement selon l'horaire fixé par le centre. Les comptages extraordinaires sont ordonnés en tenant compte de la situation existante dans le centre ou le département où la mesure doit être appliquée, ainsi que du comportement des détenus concernés par celle-ci (art. 67 R).

Les perquisitions sont des inspections effectuées sur certains objets (portes, fenêtres, sols, murs et plafonds des cellules ou dortoirs, etc., art. 68.1 R).

L'observation des détenus vise à connaître leur comportement habituel, leurs activités et leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du département qui leur est attribué, ainsi que leurs relations avec les autres détenus et l'influence bénéfique ou nocive qu'ils pourraient exercer sur eux. Si lors de cette observation, des faits ou des circonstances susceptibles d'être pertinents pour la sécurité de l'établissement ou le traitement des détenus sont constatés, des rapports appropriés seront rédigés (art. 66 R).

20

Enfin, il convient de procéder à l'enregistrement et au contrôle des personnes autorisées à communiquer avec les détenus, ainsi que de celles qui ont accès à l'intérieur des établissements pour y effectuer un travail ou une mission, à l'exception des visites officielles des autorités. De plus, un enregistrement et un contrôle des véhicules entrant ou sortant de l'établissement, ainsi que des colis et des commandes reçus ou expédiés par les détenus, seront effectués (art. 69 R).

Toutes ces mesures doivent être régies par les principes de nécessité et de proportionnalité, et doivent toujours être mises en œuvre dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux, en particulier celles qui s'appliquent directement aux personnes. Lorsqu'il est possible d'utiliser des moyens de même efficacité, la priorité sera donnée aux moyens électroniques (art. 71.1 R).

C. Moyens de coercition et de contrainte

L'administration pénitentiaire peut recourir à des mesures coercitives (art. 45 de la L). L'utilisation de ces mesures doit viser exclusivement à rétablir la normalité et ne sera utilisée que pendant le temps strictement nécessaire.

L'article 45.1 L contient une liste de cas qui légitiment l'utilisation de mesures coercitives :

- pour empêcher les détenus de s'évader ou de commettre des actes de violence



- pour empêcher les détenus de se faire du mal ou de faire du mal à d'autres personnes ou à des choses.

- pour vaincre la résistance active ou passive des détenus aux ordres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'agit de moyens coercitifs (art. 72.1 R) :

- L'isolement provisoire.
- La force physique personnelle.
- Pare-chocs en caoutchouc.
- Aérosols d'action appropriée.
- Les menottes.

Les agents pénitentiaires ne peuvent pas utiliser d'armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre.

L'utilisation de moyens coercitifs est régie par le principe de proportionnalité et n'est appliquée que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen moins sévère d'atteindre le but recherché et pendant le temps strictement nécessaire. La mesure ne peut constituer une sanction déguisée. L'application excessive des mesures pourrait constituer un crime contre l'intégrité morale, une torture ou un préjudice.

21

Le recours à des mesures coercitives doit être préalablement autorisé par le directeur, sauf si des raisons d'urgence ne le permettent pas, auquel cas le directeur en est immédiatement informé. Le directeur doit informer immédiatement le juge de surveillance de l'adoption et de la cessation des moyens de contrainte, avec un exposé détaillé des faits qui ont motivé leur utilisation et des circonstances qui peuvent rendre leur maintien souhaitable (art. 45.1 et 2 L, et 72.3 R).

Les mesures de contrainte ne peuvent être appliquées aux femmes enceintes, aux mères jusqu'à six mois après la grossesse, aux mères qui allaitent, à celles qui ont des enfants avec elles ou à celles qui sont convalescentes d'une maladie grave, sauf dans les cas où leurs actes pourraient entraîner un danger imminent pour leur intégrité ou celle d'autres personnes. Lorsque la mesure d'isolement temporaire est appliquée, le détenu doit être visité quotidiennement par le médecin (art. 72.2 R).

En cas de troubles graves de l'ordre entraînant un danger imminent pour les personnes ou les installations, le directeur peut demander provisoirement l'assistance des forces de sécurité en service dans l'établissement. Si elles doivent utiliser des armes à feu, elles le feront pour les mêmes raisons et avec les mêmes limitations que celles établies dans la législation sur les forces et les corps de sécurité de l'État (loi organique 2/1986, du 13 mars, sur les forces et les corps de sécurité). Cette loi prévoit (art. 5.2.d) que les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas

de risque raisonnablement grave pour la vie ou l'intégrité physique des forces de sécurité ou celle de tiers, ou dans des situations pouvant présenter un risque grave pour la sécurité publique.

V. Répression disciplinaire

La matière disciplinaire se trouve très réglementée, l'exercice des facultés disciplinaires par des prisonniers étant absolument interdit par l'article 41.2 L.

Les principes fondamentaux de la procédure disciplinaire sont : le principe de légalité et la prohibition de l'application analogique (art. 232 R), les principes de nécessité, de subsidiarité, d'opportunité, de culpabilité et le principe *non bis in idem*.

Le premier droit des prisonniers en matière disciplinaire est de voir l'administration respecter les principes et la procédure établie par la loi. Les prisonniers ont bien sûr aussi le droit à être informés de l'infraction imputée (art. 44.1 L), ainsi qu'un droit à la défense (art. 44.2 L) dans toutes ses manifestations ; notamment, pour :

- présenter des allégations orales ou par écrit devant l'instructeur (art. 242 h) R), et oralement devant la Commission disciplinaire (art. 245 R) ;
- proposer des preuves (art. 242 h) R) ;
- intenter un recours contre la sanction (art. 248 b) R) ;
- prendre conseil (art. 242.2 i) R) (STC 181/1999 ; mais, sans bénéficier de la justice gratuite : STC 83/1997) ;
- demander l'assistance d'un interprète (pour les étrangers qui ne connaissent pas l'espagnol) (art. 242.2 j) ; etc.
- connaître la proposition de résolution de l'instructeur (art. 245 R).

A. Infractions disciplinaires

La loi pénitentiaire a abandonné l'incrimination des infractions disciplinaires au règlement et, d'après le TC, cette technique ne constitue pas une violation du principe de la « réserve de

loi » (STC 2/1987). Ce sont les articles 108, 109 et 110 Règlement Pénitentiaire de 1981 ceux qui continuent à établir les infractions disciplinaires très graves,¹⁰ graves¹¹ et légères.¹²

B. Sanctions disciplinaires

Par contre, les sanctions disciplinaires ont été directement définies par l'article 42 L¹³ :

- isolement en cellule, jusqu'à quatorze jours ;
- isolement de week-end, jusqu'à sept week-ends ;
- privation des permissions de sortir régulières pendant deux mois ;
- suppression de l'accès au parloir jusqu'à un mois ;
- privation des promenades et des activités récréatives jusqu'à un mois ;

¹⁰ a) Participer à des émeutes, à des sit-in ou à des troubles collectifs, ou inciter à de tels émeutes, sit-in ou troubles collectifs s'ils se sont produits. b) Assaillir, menacer ou contraindre toute personne à l'intérieur de l'établissement ou les autorités ou les fonctionnaires de l'institution judiciaire ou pénitentiaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement si le détenu est sorti avec une cause justifiée pendant son internement et que les premiers sont dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci. c) Exercer des voies de fait ou des contraintes graves sur d'autres détenus. d) Résistance active et sérieuse à l'exécution des ordres reçus d'une autorité ou d'un fonctionnaire dans l'exercice légitime de ses pouvoirs. e) Tenter, faciliter ou réaliser une évasion. f) Mettre délibérément hors d'usage les locaux, le matériel ou les effets de l'établissement ou les biens d'autrui, en causant des dommages importants. g) Vol de matériels ou d'effets de l'établissement ou des biens d'autrui. h) Diffusion de fausses nouvelles ou d'informations dans l'intention de porter atteinte à la sécurité de l'établissement. i) Porter atteinte aux bonnes mœurs par des actes graves et scandaleux.

¹¹ a) Calomnier, insulter, outrager et manquer gravement au respect et à la considération dus aux autorités, fonctionnaires et personnes visées au point b) de l'article précédent, dans les circonstances et les lieux qui y sont indiqués. b) Désobéir aux ordres reçus des autorités ou fonctionnaires dans l'exercice légitime de leurs attributions ou résister passivement à leur exécution. c) Inciter d'autres détenus à l'émeute, au sit-in ou au désordre collectif, sans réussir à se faire seconder par eux. d) Insulter ou maltraiter d'autres détenus. e) Endommager délibérément les locaux, le matériel ou les biens de l'établissement ou les biens d'autrui, en causant des dommages mineurs ou en causant des dommages graves aux mêmes biens par négligence grave. f) Introduire, faire sortir ou posséder dans l'établissement des objets interdits par les règles du régime intérieur. g) Organiser ou participer à des jeux de hasard qui ne sont pas autorisés dans l'établissement. h) Diffuser de fausses nouvelles ou informations dans l'intention de nuire au bon fonctionnement de l'établissement. i) Ivresse causée par l'abus de boissons alcoolisées autorisées qui causent des troubles graves dans l'établissement ou par celles qui ont été obtenues ou produites clandestinement, ainsi que l'usage de drogues toxiques, de substances psychotropes ou de stupéfiants, sauf s'ils sont prescrits par un médecin.

¹² a) Manquer légèrement d'égards envers les autorités, les fonctionnaires et les personnes visées à l'article 108 b), dans les circonstances et les lieux qui y sont indiqués. b) Désobéir aux ordres reçus des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire dans l'exercice légitime de leurs fonctions et qui ne perturbent pas la vie du régime pénitentiaire et la coexistence ordonnée des détenus. c) Déposer des plaintes sans utiliser les voies prévues par le règlement. d) Faire un usage abusif et nuisible d'objets non interdits par les règles du règlement intérieur. e) Causer de graves dommages aux locaux, au matériel ou aux effets de l'établissement ou aux biens d'autrui par manque de diligence ou de soin. f) Toute autre action ou omission qui implique l'inaccomplissement des devoirs et obligations du détenu, produit une altération dans la vie régimentaire et dans la coexistence ordonnée et n'est pas comprise dans les hypothèses des articles 108 et 109, ni dans les sections précédentes du présent article.

¹³ En cas de répétition, la durée des sanctions peut se prolonger jusqu'à la moitié du maximum généralement prévu ; en cas de concours d'infractions on impose la sanction la plus grave qui peut être multiplié par trois, ce qui fait qu'en cas d'isolement celui-ci pourra atteindre 42 jours de suite.

– avertissement.

La constitutionnalité de la sanction d'isolement a été pleinement confirmée par la STC 2/1987. Elle est réservée aux cas de grande agressivité et de violence ou de troubles sérieux de l'ordre de l'établissement et doit s'appliquer, en principe, dans la cellule ordinaire du prisonnier ; si la cellule est occupée par plus d'un prisonnier, en vue de l'application de l'isolement, le sanctionné sera transféré dans une autre cellule similaire à toutes les autres cellules de l'établissement (art. 42.4 L). Le prisonnier isolé doit être visité tous les jours par le médecin ; celui-ci renseignera le directeur sur la situation physique et psychique du sanctionné - qui, dans tous les cas, a le droit à une promenade individuelle pendant deux heures par jour (art. 254 R) - en proposant, le cas échéant, la suspension ou la modification de la sanction (art.43.1 L). En raison de la gravité de ses conséquences, les recours du sanctionné contre la sanction d'isolement méritent un traitement urgent et préférentiel (art.44.3 L) et suspendent en principe l'exécution de la sanction, sauf si en raison de la grave violation de la discipline une réponse immédiate s'avère tout à fait nécessaire.

C. Procédure disciplinaire (y compris jugement)

L'ouverture d'une procédure disciplinaire relève de la compétence du Directeur de l'établissement. Celui-ci doit le faire d'office et de façon motivée, si des indices de la commission d'une infraction disciplinaire lui sont parvenus (art. 241 R).

Il doit alors nommer un instructeur parmi les fonctionnaires n'ayant pas participé à l'information préalable ni aux faits. La tâche de l'instructeur est, en premier lieu, de préparer une liste détaillée des charges et donner un délai de trois jours ouvrables au détenu en vue de la présentation d'un écrit de défense et la proposition d'éléments de preuve, en renseignant la personne intéressée de son droit à être assisté par un avocat ou une autre personne.

Les preuves pertinentes sont recueillies dans les 10 jours suivants la présentation d'un écrit de défense ou une présentation orale. Après avoir donné dix jours à l'intéressé en vue de la présentation de la documentation qu'il considère opportune, l'instructeur présente à la Commission Disciplinaire une proposition de résolution (art. 242 R). La Commission écoute les allégations orales et prend une décision. La décision doit être notifiée au prisonnier avec tous les éléments. Si la sanction est l'isolement cellulaire de plus de 14 jours, il appartiendra au juge de surveillance de l'approuver (arts. 246 et 247 R).

Bien qu'une procédure abrégée soit prévue pour les infractions légères, permettant au Directeur de prendre la décision sanctionnatrice (art. 251 R), les auteurs signalent la contradiction avec l'article 44.1 L, lequel requiert que la sanction disciplinaire soit prononcée par un organe collégial.



D. Les voies de recours en matière disciplinaire (administratives, judiciaires)

En général, l'exécution de la sanction disciplinaire doit attendre l'écoulement du délai de recours ou la résolution de celui-ci (art. 252 R). En effet, la sanction de la Commission Disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Juge de surveillance, soit de façon orale, au moment de la notification, soit par écrit pendant les 5 jours ouvrables suivants. Si le Juge de Surveillance rejette le recours on peut lui présenter un nouveau recours en réformation, et s'il le rejette la sanction devient définitive.

S'il s'agit d'isolement en cellule d'une durée supérieure à 14 jours un recours judiciaire contre la décision du juge de surveillance est possible en application de la disposition additionnelle 5e de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire.

Dans tous les cas, la présentation du recours suspend l'exécution de la sanction (art. 44.3 L), sauf si l'exécution ne doit pas se retarder en raison de l'importance de l'indiscipline grave, s'étant traduite dans la commission d'une des six premières infractions de l'article 108 R 1981 (art. 252.2 R).

VI. Conditions de détention

Année	Hommes	Femmes	Total
2001	43.666	3.905	47.571
2002	47.750	4.132	51.882
2003	51.686	4.410	56.096
2004	54.805	4.570	59.375
2005	56.291	4.763	61.054
2006	58.912	5.109	64.021
2007	61.508	5.592	67.100
2008	67.608	5.950	73.558
2009	70.003	6.076	76.079
2010	68.141	5.788	73.929
2011	65.184	5.288	70.472
2012	63.372	5.225	68.597
2013	61.682	5.083	66.765
2014	60.040	4.977	65.017
2015	56.892	4.722	61.614
2016	55.141	4.448	59.589
2017	54.449	4.365	59.589
2018	54.449	4.434	58.883
2019	54.144	4.373	58.517
2020	51.165	4.015	55.180
2021	51.172	3.925	55.097

Source: *Anuarios Estadísticos Ministerio del Interior*

La population pénitentiaire en Espagne s'est caractérisée par une croissance ascendante, avant l'entrée du nouveau siècle et s'est maintenue pendant les premiers années arrivant à son maximum en 2009. À partir de 2010 commence une période descendante, qui a fait descendre les taux d'incarcération, lesquels se situent au 31 janvier 2021 dans la moyenne Européenne (Council of Europe *Annual Penal Statistics – SPACE I 2021*, p. 32).



ÉVOLUTION DU TAUX D'INCARCERATION. Espagne					
2016	2017	2018	2019	2020	2021
130.7	126.7	126.7	125.7	123.3	116.3

Source : Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I 2021, p.34.

À partir des principaux indicateurs pénitentiaires en 2020-2021, l'étude SPACE I (Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I 2021, pp.4-5), place l'Espagne par rapport aux autres Etats appartenant au Conseil de l'Europe :

Dans un niveau haut (Administration de l'État) ou moyen, en ce qui concerne le taux d'incarcération pour 100 000 habitants, bien que la densité se présente entre 5,1 % et 25 % plus basse que la moyenne européenne¹⁴.

À un niveau très haut si l'on tient compte du pourcentage des femmes incarcérées et celui des étrangers, ainsi que le pourcentage de détenus âgés de 50 ans et plus (Administration de l'État ; moyen en Catalogne),

À un niveau bas (Catalogne) ou très bas (Administration de l'État) quant au pourcentage de prisonniers n'ayant pas été encore définitivement condamnés.

D'autre part, les admissions et libérations ayant été en 2019 25 % inférieures à la moyenne européenne. L'Espagne est placée, en 2019 entre les pays Européens ayant une durée moyenne de séjour en prison et un taux de suicide, ainsi qu'un taux d'évasion de plus de 25 % supérieure à la moyenne. (Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I 2021, pp.5-6).

27

VII. Contrôle extérieur des prisons

A. Contrôle politique du système pénitentiaire

Le contrôle politique du système pénitentiaire est exercé par le Parlement espagnol (dans les Communautés autonomes aussi par les Assemblées législatives autonomes). Périodiquement, des groupes de parlementaires visitent les établissements, et s'entretiennent aussi bien avec le personnel pénitentiaire qu'avec les détenus.

Le Haut-commissaire du Parlement chargé de défendre les droits fondamentaux des citoyens auprès des institutions publiques, le défenseur du peuple (ombudsman) (art. 54 Constitution), ainsi que les défenseurs des citoyens des Communautés autonomes effectuent

¹⁴ Quant à la proportion de prisonniers par fonctionnaire, le résultat est très haut en ce qui concerne l'Administration de l'Etat, et moyen s'il s'agit de l'Administration pénitentiaire de la Catalogne.



aussi un important contrôle du système pénitentiaire. Tous les détenus ont le droit de leurs adresser des requêtes et des plaintes (art. 53.4 R).

L'obligation d'établir des mécanismes nationaux de prévention est prévue dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 4 avril 2006. En Espagne, la loi organique 1/2009 du 3 novembre a attribué la qualité de mécanisme national de prévention d'Espagne au Défenseur du peuple. Le mécanisme national de prévention a été constitué en tant qu'unité au sein de la structure organique du Défenseur du peuple. Il est chargé d'effectuer des visites périodiques dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté dépendantes des différentes administrations publiques espagnoles afin de formuler des recommandations visant à prévenir la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

B. Contrôle international

L'Espagne a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT), ouverte à la signature le 26 novembre 1987 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1989.

L'Espagne a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 4 avril 2006. Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a visité l'Espagne du 15 au 26 octobre 2017.

VIII. Droit de recours

A. Nature des recours

Tous les détenus ont le droit de formuler des *requêtes et des plaintes* à l'administration pénitentiaire, aux juges, au défenseur du peuple (*ombudsman*), au procureur ou à toute autre autorité compétente (art. 50 L). Si les requêtes et les plaintes adressées à l'administration ne sont pas résolues dans le temps prescrit (en principe trois mois), le prisonnier peut les considérer comme rejetées, ce qui ouvre la voie aux recours. Pour faciliter l'exercice adéquat des droits des détenus, l'administration doit renseigner ces derniers sur le règlement et le régime de la prison, sur leurs droits et obligations, sur les règles disciplinaires de l'établissement, et sur leurs possibilités de formuler des requêtes et des plaintes, et de présenter des recours contre les décisions qui les affectent (art. 49 L).



L'article 76 L a créé une juridiction spéciale ayant comme tâche le contrôle de la vie en prison : la *juridiction de surveillance*. Les juges de surveillance sont compétents pour suivre l'exécution des peines d'emprisonnement et pour la sauvegarde des droits du détenu. Ils doivent périodiquement visiter les prisons. L'administration doit les informer sur les transferts de prisonniers en régime fermé. Ils décident en matière de libération conditionnelle, de bénéfiques pénitentiaires, de permissions de sortir, de sanction disciplinaire, d'isolement cellulaire (de plus de 14 jours) et, en général, sur les plaintes des prisonniers concernant les sanctions disciplinaires, la classification et autres questions relatives au régime d'exécution ou au traitement. En vue d'améliorer la vie en prison - et, également, le régime et le traitement pénitentiaire - les juges de surveillance peuvent faire des propositions aux institutions pénitentiaires.

Les recours peuvent être dirigés contre les décisions de l'administration ou contre les décisions des juges et des tribunaux. Les recours contre les décisions de l'administration peuvent avoir une nature juridictionnelle ou administrative. Dans ce dernier cas, le recours est interjeté contre des décisions de l'administration qui ne peuvent pas être contestées devant le juge de surveillance pénitentiaire. Lorsque la voie administrative est épuisée, il est possible de faire appel devant la juridiction administrative conformément à la loi 29/98 sur la juridiction administrative. Les recours contre les décisions des juges et des tribunaux ont généralement un caractère juridictionnel.

29

B. Domaines des recours

Les recours pouvant être introduits sont les suivants :

1. Toute décision ou acte de l'administration peut être contesté par voie de recours (*recours hiérarchique* ou *recurso de alzada*) devant le juge de surveillance. Contre les décisions du juge de surveillance statuant sur les recours formés contre les décisions de l'administration, un recours en réformation peut être introduit devant le même juge.

2. Tous les actes du juge de surveillance sont susceptibles de *recours en réformation*.

3. Il n'est pas nécessaire d'introduire un recours en réformation pour interjeter un *appel*. Conformément à la disposition additionnelle cinquième de la Loi organique 6/1985 du 1er juillet sur le pouvoir judiciaire (LOPJ), l'appel peut être interjeté dans les cas suivants :

- Les décisions du juge de surveillance pénitentiaire en matière d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un appel et d'une réclamation devant le tribunal ayant rendu la décision, sauf lorsqu'elles ont été rendues pour statuer sur un recours d'appel contre une décision administrative ne concernant pas la classification du condamné. Dans le cas où le condamné purge plusieurs peines, la compétence pour statuer sur le recours incombera au tribunal qui a



prononcé la peine privative de liberté la plus grave, et dans le cas où plusieurs tribunaux auraient prononcé une peine de même gravité, la compétence reviendra à celui qui l'a prononcée en dernier lieu.

- Les décisions du juge de surveillance pénitentiaire en matière de régime pénitentiaire sont susceptibles d'appel ou de réclamation à tout moment, si elles n'ont été rendues statuant sur un recours contre une décision administrative, devant la cour d'appel provinciale compétente de la circonscription où l'établissement pénitentiaire est situé. Dans les cours où il y a plus d'une section, la connaissance de ces recours est attribuée à une ou deux sections par les règles de répartition.

- Lorsque la décision contestée a été rendue par un Juge central de surveillance pénitentiaire, que ce soit en matière d'exécution des peines, de régime pénitentiaire ou d'autres matières, la compétence pour connaître de l'appel et de la réclamation, à moins qu'une décision sur un recours d'appel contre une résolution administrative n'ait été rendue, incombe à la Chambre pénale de l'Audience nationale.

- Lorsque la décision objet de l'appel se rapporte à la classification des condamnés ou à l'octroi de la liberté conditionnelle et peut entraîner la libération du détenu, à condition qu'il s'agisse de condamnés pour des crimes graves, l'appel a un effet suspensif, ce qui signifie qu'il empêche la libération du condamné jusqu'à la résolution de l'appel ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la Cour provinciale ou l'Audience nationale se soit prononcée sur la suspension. Ces appels seront traités avec priorité et urgence.

30

4. Le *recours en réclamation* ne peut être interjeté que contre les décisions refusant l'admission d'un appel.

5. Le *pourvoi en cassation pour violation de la loi* devant la Chambre pénale du Tribunal suprême peut être formé contre l'ordonnance fixant la durée maximale de l'exécution ou refusant de la fixer.

6. Le *pourvoi en cassation pour unification de la jurisprudence* (dont l'objectif est de garantir une application uniforme de la loi) peut être formé contre les ordonnances des Cours provinciales et, le cas échéant, de l'Audience nationale, statuant sur des appels qui ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation ordinaire.

Une fois tous les recours possibles épuisés, le détenu peut également introduire un recours en annulation (*recurso de amparo*) devant le Tribunal constitutionnel pour violation des droits fondamentaux. Enfin, il peut interjeter un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des droits énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.



Les victimes d'infractions pénales peuvent également exercer des recours. La Loi 4/2015 du 27 avril sur le statut de la victime d'infractions pénales¹⁵ contient des dispositions consacrées à la participation de la victime à l'exécution des peines, qui offrent à la victime certains moyens de participation lui permettant de contester certaines décisions devant les tribunaux. Elle accorde notamment aux victimes trois possibilités d'intervention : a) le droit de recevoir notification des décisions judiciaires ou administratives affectant leurs intérêts, b) le droit de contester certaines ordonnances du Juge de surveillance, c) le droit de demander l'imposition de règles de conduite aux personnes en libération conditionnelle.

a) Le droit de la victime de demander à recevoir des notifications fait référence à la communication de toute décision judiciaire ou pénitentiaire qui concerne les personnes condamnées pour des crimes commis avec violence ou intimidation et qui représente un risque pour la sécurité de la victime (art. 7.1.e) Loi 4/2015) et les décisions relatives à l'exécution pénitentiaire qui peuvent être contestées.

b) Si le droit de recevoir des notifications a été demandé, la victime peut contester trois types de décisions du juge de surveillance :

1. La décision par laquelle le juge de surveillance pénitentiaire autorise la levée de la période de sécurité permettant une possible classification du condamné en troisième degré avant que la moitié de la peine ne soit purgée. Dans ce cas, il doit s'agir d'une victime de crimes tels que le meurtre, l'avortement, les lésions corporelles, les crimes contre la liberté, les crimes de torture et contre l'intégrité morale, les crimes contre la liberté sexuelle, les vols avec violence et intimidation, le terrorisme et les crimes de traite des êtres humains.

2. La décision par laquelle le juge de surveillance pénitentiaire, conformément à l'article 78.3 CP, décide que les avantages pénitentiaires, les permissions de sortie, la classification en troisième degré et le calcul du temps pour la libération conditionnelle se réfèrent à la limite de l'exécution de la peine, et non à la somme des peines prononcées. La victime doit être victime de l'un des crimes mentionnés dans le paragraphe précédent ou d'un crime commis au sein d'un groupe ou d'une organisation criminelle.

3. La décision accordant la libération conditionnelle au condamné, lorsqu'il s'agit de l'un des crimes visés au deuxième paragraphe de l'article 36.2 CP ou de l'un des crimes mentionnés au numéro 1, à condition qu'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement ait été prononcée.

Avant de rendre l'une de ces décisions, le juge de surveillance pénitentiaire doit en informer la victime afin qu'elle présente ses observations dans un délai de cinq jours. La victime doit annoncer au secrétaire judiciaire compétent sa volonté de faire appel dans un délai maximum

¹⁵ Qui transpose la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.



de cinq jours à compter de la notification, et introduire le recours dans un délai de quinze jours à compter de ladite notification. La présence d'un avocat n'est pas nécessaire pour annoncer le dépôt du recours.

c) Les victimes peuvent également demander que des mesures ou des règles de conduite prévues par la loi soient imposées au libéré conditionnel pour garantir leur sécurité, lorsque celui-ci a été condamné pour des faits pouvant raisonnablement entraîner un danger pour la victime, et fournir au juge ou au tribunal toute information pertinente pour décider de l'exécution de la peine prononcée, des responsabilités civiles découlant du crime ou de la confiscation ordonnée.

C. Procédure de recours

En ce qui concerne le *recours hiérarchique (recurso de alzada)* devant le juge de surveillance, ni la L ni le R ne mentionnent pas les délais pour faire appel contre les décisions de l'Administration pénitentiaire, à l'exception du recours contre une décision disciplinaire, qui doit être introduit dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification (art. 248 R).

Pour le *recours en réformation*, il doit être introduit dans les trois jours suivant la dernière notification (art. 211 Code de procédure pénale : *Ley de Enjuiciamiento Criminal*) et doit être résolu par le juge de surveillance de la circonscription où se trouve l'établissement pénitentiaire où est détenu le prisonnier. Si ce sont des ordonnances du juge de surveillance qui statuent sur un recours en matière disciplinaire, le dépôt d'un recours a un effet suspensif, sauf s'il s'agit d'un acte d'indiscipline grave dont la correction ne peut être différée (art. 44.3 L). La présence d'un avocat ou d'un procureur n'est pas nécessaire.

Pour interjeter *appel*, la procédure abrégée (*procedimiento abreviado*) du Code de procédure pénale sera suivie. Le ministère public et le détenu ou le libéré conditionnel sont habilités à interjeter appel. La représentation d'un avocat est nécessaire pour l'appel, et si aucun avoué n'est désigné, l'avocat aura également le pouvoir de représenter son client. En tout cas, le droit à la défense des détenus dans leurs réclamations judiciaires doit toujours être garanti.

Le *pourvoi en cassation pour violation de la loi* devant la Chambre pénale du Tribunal suprême est instruit conformément au Code de procédure pénale.

Le *pourvoi en cassation pour unification de la jurisprudence* peut être formé par le ministère public et par l'avocat du condamné devant la Chambre pénale du Tribunal suprême. Il est instruit conformément à ce qui est prévu dans le Code de procédure pénale pour le pourvoi en cassation ordinaire, avec les particularités découlant de son objet.



IX. Alternatives et aménagement de la peine privative de liberté

Faisant abstraction de la peine de prison permanente révisable, la *durée de l'emprisonnement* en Espagne est, en général, de trois mois à vingt ans (art. 36.1 CP). Néanmoins, pour certaines infractions la durée de privation de la liberté peut aller jusqu'à trente ans. Les règles de concours d'infractions prévoient aussi des limites supérieures aux vingt ans pouvant aller jusqu'à trente ans, et même quarante (art. 70 et 76 CP).

L'accès au régime ouvert exige normalement l'extinction d'un quart de la condamnation et une étude suffisante de la personnalité et de l'histoire individuelle, familiale, sociale et délictueuse de l'intéressé ; on tient compte également de la durée de la peine et du milieu social auquel il va retourner, ainsi que des ressources, facilités et difficultés pour le succès du traitement (art. 102.2 R).

Une période de sécurité de la moitié de la durée de la peine est prévue pour tout emprisonnement de plus de cinq ans (art. 36.2 CP) ; et en vertu de l'article 78 du CP, dit « d'exécution intégrale de la peine », de très importantes barrières font obstacles à l'application des permissions de sortie, à l'accès au troisième degré et à l'application des bénéfiques pénitentiaires ou de la liberté conditionnelle aux condamnés à des peines de très longue durée en raison de la commission de plusieurs crimes très graves.

Des règles spécifiques s'appliquent en tout cas en matière d'accès au troisième degré aux condamnés à la prison permanente révisable, et en cas de concurrence d'infractions, des délits concernant les organisations criminelles et les crimes de terrorisme.

33

A. Mesures alternatives à la prison

1. La suspension de l'exécution (art. 80 s. CP) est applicable aux peines privatives de liberté d'une durée inférieure à deux ans.

Le délai de suspension est, en général, compris entre deux à cinq ans (trois mois à un an en cas de peines légères) et doit être fixé par le juge lequel peut imposer au coupable à certaines obligations l'observance d'interdictions ou l'accomplissement de certaines tâches ou devoirs et, en particulier, le paiement d'une amende ou la prestation d'un travail d'intérêt général (arts. 83 et 84 CP).

Des règles spécifiques sont applicables aux personnes dépendantes de l'alcool ou de drogues (art. 80.5). La suspension conditionnelle peut alors concerner les peines privatives de liberté jusqu'à 5 ans. Le délai d'épreuve s'étend de trois à cinq ans et l'individu ne doit pas commettre de délit et poursuivre son traitement. Les centres responsables du traitement doivent renseigner périodiquement le juge au moins une fois par an.



2. La substitution de la peine privative de liberté par l'expulsion du délinquant étranger peut affecter les peines privatives de liberté de durée inférieure à un an et le reste de la peine, si l'exécution partielle s'avère nécessaire ou, en particulier, en cas de condamnation à plus de cinq ans de prison, une fois que le condamné a été classé en milieu ouvert ou en liberté conditionnelle (art. 89). L'expulsion judiciaire est accompagnée de l'interdiction d'entrer en Espagne pendant 10 ans à partir de la date d'expulsion. La substitution par l'expulsion n'est pas applicable aux condamnés en raison de traite de personnes (177 bis), certains délits contre les droits des travailleurs (arts. 312 et 313) et trafic illicite de migrants (art. 318 bis).

B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

1. Aménagements permettant d'écourter la peine privative de liberté

Libération conditionnelle

Dernier degré du système scientifique d'individualisation (art. 72 L), le juge de surveillance doit l'accorder -assortie ou non de règles de conduite- si les conditions suivantes sont remplies (art. 90 s. CP) :

- classement en troisième degré ;
- bonne conduite et pronostic favorable pour une réinsertion sociale ;
- satisfaction de la responsabilité civile dérivée de l'infraction.

L'accès à la libération conditionnelle exige aussi l'exécution d'une partie de la peine :

- en général, les trois quarts de peine exécutés
- deux tiers pour ceux ayant subi des modifications favorables des circonstances personnelles en raison de l'activité de travail, culturelle ou occupationnelle développée en prison
- la moitié de la peine pour les délinquants primaires condamnés à moins de trois ans (sauf si pour des atteintes à la liberté et agression sexuelle) ;

Exceptionnellement, la libération conditionnelle peut être accordée d'une façon anticipée pour les personnes âgées de soixante-dix ans ou qui les fêtent au cours de l'exécution de la peine, ainsi qu'à ceux qui sont atteints d'une maladie incurable (art. 91 CP), sachant que dont le TC a indiqué que la présence d'un « danger de mort » n'était pas exigée.

S'agissant de personnes condamnées pour des infractions de terrorisme ou pour des infractions commises au sein d'organisations criminelles, le pronostic favorable de réinsertion sociale exige des signes évidents de l'abandon des activités et la collaboration active avec les autorités. A cet égard, la déclaration explicite de répudiation des activités délictueuses et



d'abandon de la violence ainsi que la demande expresse de pardon aux victimes font l'objet d'une mention légale spécifique.

Quant à la peine de prison permanente sa révision, pouvant aboutir à la libération conditionnelle, exige en principe l'exécution de 25 ans (art. 92 CP), un délai pouvant se prolonger jusqu'à 28 ou 30 dans des cas particuliers de concurrence d'infractions, des délits concernant les organisations criminelles et les crimes de terrorisme (art.78 bis).

Enfin, l'article 197 R concernant les étrangers non-résidents et les Espagnols résidant à l'étranger recommande que la libération conditionnelle soit exécutée dans le pays où la personne réside (art. 197 R).

Réduction de peine

1. À côté de la libération conditionnelle anticipée prononcée par le juge de surveillance à la demande de l'administration pénitentiaire en faveur des condamnés classifiés en troisième degré (à l'exclusion des délits de terrorisme et de crime organisé) qui présentent une bonne conduite et un pronostic individuel et favorable de réinsertion sociale, déjà mentionnée, l'article 90.2 CP autorise aussi le Juge de Surveillance à octroyer jusqu'à 90 jours d'avancement de la période de liberté conditionnelle en raison de chaque année effective d'exécution de la peine, une fois exécutée la moitié de la peine, si à la participation continue dans le travail et les activités culturelles ou occupations en prison, s'ajoute, une participation effective et favorable du détenu dans des programmes de réparation des victimes ou des programmes de traitement ou de désintoxication (voir aussi art. 205 RP).

2. Le juge de surveillance peut aussi proposer la *grâce* en faveur des condamnés qui, d'une façon extraordinaire et pendant plus de deux ans, ont maintenu une bonne conduite, ont travaillé normalement et ont participé aux activités de rééducation et de réinsertion sociale (art. 206 R).

Suspension médicale de peine

Les condamnés affectés par une maladie très sérieuse comportant des souffrances non susceptibles de guérison peuvent bénéficier de la suspension de toute peine, sans devoir se soumettre à aucune condition, sauf si au moment de la commission de l'infraction ils bénéficiaient déjà d'une autre peine suspendue pour cette raison (art. 80.4 CP).

D'autre part, et comme l'on a déjà avancé, la libération conditionnelle peut être également accordée d'une façon anticipée, exceptionnellement, pour les personnes atteintes d'une maladie incurable (art. 91 CP), bien que la présence d'un « danger de mort » n'était pas exigée.

2. Aménagements permettant d'exécuter différemment la peine

Permissions de sortir

Dans les conditions prévues par la législation les prisonniers peuvent bénéficier des permissions de sortir : permissions ordinaires, permissions extraordinaires et permissions de week-end. En tout cas, le TC a déclaré qu'il n'existe pas un droit subjectif des prisonniers à la permission de sortir (STC 81/1997).

Après avoir exécuté un quart de la peine, des *permissions ordinaires de sortir* peuvent être accordées pour les détenus classés en deuxième et troisième degré de traitement s'il n'y a pas eu de mauvaise conduite et si aucun risque d'évasion ou de récidivisme n'est à craindre. Sur proposition de l'administration pénitentiaire, le juge de surveillance autorisera chaque sortie pour des périodes n'excédant pas sept jours et pour un total de 18 jours (deuxième degré) ou 24 jours (troisième degré) chaque semestre.

En cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la famille ou de la naissance d'un enfant, une *permission extraordinaire*, plus courte que la permission ordinaire, peut s'appliquer en faveur de tout prisonnier, sans distinction du degré de classification pénitentiaire. Le juge de surveillance a la compétence pour autoriser la sortie si sa durée prévisible dépasse les deux jours (art. 155 R).

Le règlement prévoit aussi des permissions extraordinaires de sortir pour suivre un traitement médical à l'extérieur (douze heures) ou dans un hôpital extra-pénitentiaire (jusqu'à deux jours), ainsi que d'autres modalités : les sorties régulières de huit heures en raison de la participation à certains programmes, dont les classifiés en deuxième degré peuvent aussi bénéficier, et les sorties programmées dans le cadre du traitement pénitentiaire, qui peuvent s'étendre jusqu'à deux jours (art. 114 R).

Régime ouvert

Trois catégories d'établissements ouverts existent en Espagne (art. 80 R) : les Centres d'insertion sociale, les sections ouvertes des établissements polyvalents, et les unités dépendantes ; celles-ci sont des « installations résidentielles situées hors de la prison », créées à la suite de conventions passées avec des organismes du secteur public ou privé (art. 165.1 R).

Sauf pour les peines de durée supérieure à cinq ans (dont la période de sécurité comprend la moitié de la peine), la classification en régime ouvert exige en général l'exécution d'un quart de la peine. Cette règle comporte certaines exceptions : condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an, prisonniers atteints d'une maladie sérieuse (art. 104.4 R) et présence de circonstances spécialement favorables ; dans tous ces cas la classification en troisième degré



peut se faire dès lors qu'on considère qu'un temps suffisant s'est écoulé pour connaître l'individu (art. 104.3 R).

Le régime ouvert se caractérise par la flexibilité : normalement les détenus doivent rester en établissement huit heures par jour et dormir en prison (art. 86.4 R). En général, ils sont autorisés à sortir le week-end (vendredi après-midi à lundi matin à huit heures : art.87) et les visites sont possibles en dehors des heures de travail sans limitations (art. 42.1 L). Ils peuvent jouir de permissions ordinaires de sortir jusqu'à 24 jours par semestre (maximum de sept jours pour chaque permission, art. 47.2 L). Le système de participation prévu au sein du régime ouvert est beaucoup plus étendu que celui du régime ordinaire, et les prisonniers peuvent bénéficier de l'action sociale pénitentiaire (art. 228 R).

Le régime ouvert restreint est une nouvelle catégorie créée par l'article 82 R pour tous les classifiés en troisième degré qui présentent des trajectoires criminelles particulières, ceux qui ont des personnalités anormales ou un vécu particulier ou bien pour ceux qui ne peuvent pas travailler hors de prison.

L'article 58 L permet que le *monde extérieur entre dans la prison*, en donnant aux détenus la possibilité d'avoir des livres, des périodiques, des magazines et n'importe quel autre instrument de communication sociale, avec certaines limitations. L'utilisation de l'ordinateur personnel est exceptionnellement autorisée dans le cadre d'une formation ; la possibilité de diffusion des bandes et des disquettes est exclue ainsi que l'accès aux réseaux de communication (art. 129 R).

37

Surveillance électronique

Comme on l'a déjà évoqué, la permanence des condamnés en milieu ouvert au Centre pénitentiaire est fixée par l'article 86.4 RP : huit heures par jour et pendant la nuit. Or la situation change si le prisonnier volontairement accepte un contrôle adéquat au travers de mécanismes télématiques ou d'autres systèmes de contrôle suffisants fournis par l'Administration Pénitentiaire.

Dans ces circonstances les détenus devront seulement demeurer au Centre pendant le temps signalé par le programme de traitement en vue de la réalisation d'activités de traitement, d'entretiens et des contrôles de présence.

Le secrétariat général pénitentiaire s'est occupée de régler l'application des systèmes de contrôle télématique en 2006 (I 13/2006). L'instruction 9/2015 établit un Protocole d'actuation en milieu pénitentiaire du système de suivi par des moyens télématiques de l'exécution des mesures et des peines d'éloignement en matière de violence contre les femmes (I 9/2015), un domaine dans lequel on a déjà une longue expérience d'application de la

surveillance électronique, laquelle s'utilise aussi en ce qui concerne l'exécution de la peine de localisation permanente et de la mesure de liberté surveillée.

Bibliographie complémentaire

Albiñana Olmos, J.L. / Cervera Salvador, S. (2014), Vida en prisión. Guía práctica del derecho penitenciario, Madrid: Fé de erratas.

Armenta González-Palenzuela, F.J. / Rodríguez Ramírez, V. (2011), Reglamento penitenciario: Análisis sistemático, comentarios, Jurisprudencia, Madrid: Colex, 2ª ed.

Cámara Arroyo, S. / Delgado Carrillo, L. / Fernández Bermejo, D. / Maculan, E. (2022), Derecho penitenciario, Madrid: Dykinson.

Casals Fernández, A. (2022), Manual de Derecho penitenciario, Madrid: Dykinson.

Cervelló Donderis, V. (2015), Prisión Perpetua y de Larga Duración, Valencia: Tirant lo Blanch.

(2022), Derecho Penitenciario, Valencia : Tirant lo Blanch, 5ª ed.

De la Cuesta, J.L. / Blanco, I (2017)., « Le système pénitentiaire espagnol » en J.P. Céré et C.E.A. Japiassú (dirs.), Les systèmes pénitentiaires dans le monde, Dalloz, Paris, 2011, pp. 141-156, 3è éd.

De Marcos Madruga, F., De Vicente Martínez, R. (2019), Vademécum de derecho penitenciario, Valencia: Tirant lo Blanch, 2ª ed.

De Vicente Martínez, R. (dir.), (2023), Derecho Penitenciario Enseñanza y aprendizaje, Valencia: Tirant lo Blanch, 2ª ed.

Díaz Gómez, A. (2015), Los sistemas especiales de cumplimiento. Determinación cumplimiento de las penas privativas de libertad de la delincuencia organizada, terrorista. y sexual, Madrid: Dykinson.

Fernández Arévalo, L. / Nistal Burón, J. (2016), Derecho Penitenciario, Pamplona: Aranzadi.

Fernández Bermejo, D. (2019), Lecciones de Derecho penitenciario, Madrid: CEF.

Ferrer Gutiérrez, A. (2022), Ley General Penitenciaria, Valencia: Tirant lo Blanch, 8ª ed.

----- (2011), Manual práctico sobre ejecución penal y Derecho Penitenciario, Valencia: Ed. Esfera.

García Valdés, C. (2014), Apuntes históricos del Derecho Penitenciario español, Madrid: Edisofer.

Gracia Martín, L. / Boldova Pasamar, M.A. / Alastuey Dobón, M. (2015), Lecciones de consecuencias jurídicas del delito, Valencia: Tirant lo Blanch, 5ª ed.



Juanatey C., (2016), Manual de Derecho Penitenciario, Madrid: Iustel, 3ª ed.

Leganes Gómez, S. (2013), La prisión abierta: nuevo régimen jurídico, Madrid: Edisofer.

León Alapont, J. (Dir. (2022), Guía práctica de Derecho Penitenciario, Madrid: Wolters Kluwer.

Mapelli Caffarena, B. (2011), Las consecuencias jurídicas del delito, Madrid: Civitas, 5ª ed.

Mata y Martín, R., (2016), Fundamentos del sistema penitenciario, Madrid: Tecnos.

(dir.) (2021), Reinserción y prisión, Barcelona: Bosch.

(dir.) / Andrés Laso, A. (coord) (2021), La necesaria reforma penitenciaria, Granada: Comares.

(dir.) / Montero Hernanz, T. (coord.), (2021), Salud mental y privación de libertad: aspectos jurídicos e intervención, Barcelona: J.M. Bosch Editor.

Mir Puig, C. (2022), Derecho Penitenciario: el cumplimiento de la pena privativa de libertad, Madrid: Atelier, 5ª ed.

Montero Herranz, T. (2012), Legislación penitenciaria comentada y concordada, Madrid: Ed. La ley.

Nistal Burón, J. (2016), El sistema penitenciario español "de un vistazo", Madrid: Editorial Grupo Criminología y Justicia.

Nistal Burón, J. (2021), Memento penitenciario 2021-2022, Madrid: Francis Lefebvre.

Ramos Vázquez, I. (2012), La Administración Civil Penitenciaria: militarismo y administrativismo en los orígenes del Estado de Derecho, Madrid: BOE.

Ríos Martín, J.C. / Etxeberria, X. / Pascual Rodríguez, E. (2018), Manual de ejecución penitenciaria, Defenderse de la cárcel, Madrid: Universidad Pontificia Comillas, 2ª ed.

Rodríguez Sáez, J.A. / Pascual Rodríguez, E. (2015), Manual jurídico para evitar el ingreso en la cárcel. Estudio doctrinal y jurisprudencial de las alternativas a la prisión, Granada: Comares.

Rodríguez Alonso, A / Rodríguez Avilés, J.A. (2011), Lecciones de Derecho Penitenciario, Granada: Comares, 4ª ed.

Rodríguez Yagüe, C. (2021), La pena de prisión en medio abierto: un recorrido por el régimen abierto, las salidas tratamentales y el principio de flexibilidad, Madrid: Reus.

Solar Calvo, P. (2019), El sistema penitenciario español en la encrucijada: una lectura penitenciaria de las últimas reformas penales, Madrid: ed. BOE.

Mise en ligne : Février 2024

